

GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMATE DU CANADA

Décret
sur la
contribution diocésaine
des fabriques de paroisse
pour les années 2016, 2017 et 2018

(C.I.C., can. 1263 et L.R.Q., c. F-1, art. 5c)

CONSIDÉRANT QUE la contribution diocésaine des *fabriques* de paroisse doit être fixée par l'évêque selon les dispositions du Canon 1263 du *Code de droit canonique* et de l'alinéa c de l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du *Conseil pour les affaires économiques* à sa réunion du 15 octobre 2015 et du *Conseil presbytéral* à sa réunion du 30 novembre 2015.

En vertu des dispositions du Canon 1263 du *Code de droit canonique* et de l'alinéa c de l'article 5 de la *Loi sur les Fabriques*, nous décrétons ce qui suit :

Article 1.0 : Contribution diocésaine 2016, 2017 et 2018

La contribution diocésaine des fabriques de paroisse aide à soutenir l'Église catholique de Québec dans sa Mission en assurant le financement des services communs pour l'ensemble des communautés chrétiennes, dont les paroisses.

La contribution diocésaine de chaque fabrique de paroisse qui avait été fixée le premier janvier 2015, *n'est pas indexée et demeure en conséquence la même pour trois ans*.

Article 2.0 : Mode de paiement

- 2.1 La contribution diocésaine pour chaque fabrique de paroisse est payable avant la fin de l'année financière en cours, soit le 31 décembre.
- 2.2 Des intérêts sont exigibles pour toute contribution diocésaine non versée dans l'année financière en cours.
- 2.3 Un escompte est accordé sur tout paiement effectué avant la fin de l'année financière en cours, selon le tableau suivant :

Sur tout montant versé avant le :	Escompte de :
31 mars	3 %
30 juin	2 %
30 septembre	1 %

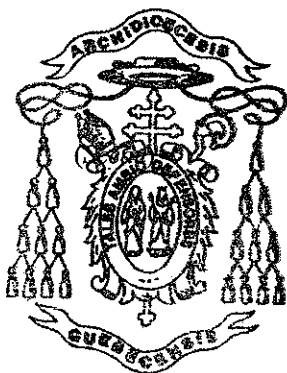
- 2.4 Dans le cas d'un réaménagement juridique, la règle de base est que la contribution de chaque fabrique de paroisse annexée ou fusionnée, est additionnée pour donner le montant de la contribution de la fabrique réaménagée ou créée.

À compter du premier janvier 2016, le montant, résultat de l'addition des contributions des fabriques faisant l'objet d'un réaménagement juridique, est réduit de 5 %. Le montant en résultant, est la contribution de la fabrique réaménagée ou créée.

Article 3.0 : Autres dispositions

- 3.1 Un comité de la contribution diocésaine, en lien avec le Département des fabriques, est responsable de l'application du présent décret et du traitement de toute demande de révision concernant les contributions diocésaines des fabriques de paroisse.
- 3.2 Le présent décret abroge toute loi, décret, règlement ou autres documents antérieurs traitant de ces matières, en particulier celui du 3 octobre 2014.
- 3.3 Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 2016.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier de l'Archidiocèse de Québec, et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, le 16 décembre 2015.



+ Gerald C. Card, Lacroix
† Gérald C. Card, Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier